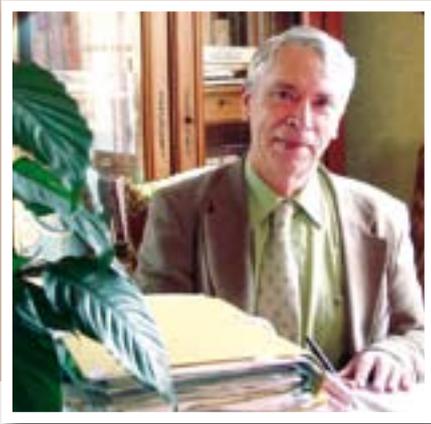


# Votée à l'unanimité et promulguée !

## (pour application en septembre 2013)



**Par Jean-Jacques Buigné  
Président de l'UFA**

**L**e mois dernier, nous rendions compte aux lecteurs de la *Gazette des Armes* de quelle façon les collectionneurs se trouvent soutenus par le député Bruno Le Roux, puis comment ils sont reconnus par la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale et enfin par l'ensemble des députés en séance. Cette fois-ci c'est au tour des sénateurs de faire la part belle à la collection.

### Un sénateur qui comprend

Le sénateur Gérard César qui comprend les collectionneurs, a pris la parole lors du débat au Sénat. Ce qu'il a dit est tellement sensé que nous ne pouvons pas résister au plaisir de vous en faire profiter.

«...Lorsqu'il s'agit de traiter de sujets délicats, nous devons faire



**Dans le cadre de la mission parlementaire sur les collectionneurs d'armes, le sénateur s'est bien investi et a compris l'esprit collection. Merci.**

*La réflexion sur la législation des armes a débuté fin 2009. Elle a patiné de long mois avec les réunions du groupe de travail au 1er semestre 2010. Puis les choses se sont enchaînées avec la proposition de loi. Début 2011 les députés l'ont votée, les sénateurs ont attendu 11 mois, puis dans la foulée, elle a été à nouveau discutée par les députés, puis par les sénateurs pour être enfin promulguée avec une application reportée de 18 mois.*

*preuve de bon sens et de mesure : si les collectionneurs ne font pas de leurs armes le même usage que les chasseurs et tireurs professionnels, nous ne saurions leur imposer des contraintes inutiles.*

*Il nous faut prendre conscience qu'une arme n'est dangereuse que si elle est utilisée d'une manière dangereuse. En outre, l'usage d'une arme peut concerner les utilisateurs dits « pacifiques » et ceux-ci ne sauraient se voir lésés du fait de leur passion ou de leur goût pour les armes anciennes.*

*Nous proposons ainsi la création du statut de collectionneur, qui reconnaît la possibilité à son bénéficiaire, d'acquérir et de détenir des armes soumises à déclaration, la collection constituant désormais un motif légitime d'acquisition et de détention propre.*

*Il s'agit là d'une grande avancée qui permettra sans aucun doute d'assurer une meilleure préservation*

*de notre patrimoine, ainsi qu'une meilleure conservation des matériels présentant un intérêt historique, technique, industriel ou culturel indéniable.*

*...Assouplissement d'une réglementation trop contraignante pour les collectionneurs d'armes, sauvegarde d'un patrimoine fondateur de l'État nation, recherche d'un équilibre entre les aspirations légitimes des collectionneurs et l'impératif de sécurité sur notre territoire, telles sont les lignes directrices du rapport d'information que j'ai rédigé et remis au Premier Ministre dans le cadre de la mission qui m'a été confiée en 2010...*

*Toutefois, certains points restent encore en suspens et il serait dommage de ne pas mettre à profit la discussion de ce texte pour les résoudre. Les projets ou propositions de loi en la matière sont peu nombreux, et reporter ces questions est regrettable. Je pense*

### Qui doit demander une carte de collectionneur ?

*Une question qui revient souvent, le collectionneur d'armes anciennes se croit obligé de demander la carte du collectionneur.*

Cette carte n'a qu'une utilité : acquérir ou déclarer des armes de la catégorie C<sup>(1)</sup> déjà détenues et non déclarées. Il s'agit des armes des anciennes 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> catégories, mais aussi de toutes les armes à verrou d'un modèle postérieur à 1900. Cela vaut du Mauser, Springfield, à l'Arizaka, etc. Bref, toutes les armes qu'il a toujours fallu neutraliser jusqu'à maintenant. A noter que le collectionneur n'a pas droit aux munitions de ces armes.

Un collectionneur d'armes anciennes classées en catégorie D (ancienne 8<sup>e</sup> catégorie) n'a pas besoin de la carte pour détenir ses armes puisqu'elles sont libres à la détention.

Pour un tireur ou un chasseur, la carte du collectionneur n'a pas d'avantage puisque sa licence de tir ou son permis de chasser lui donne déjà l'accès à ces armes ainsi qu'à leurs munitions.

A noter que ceux qui détiennent déjà une arme de la catégorie C et qui l'ont régulièrement déclarée, n'ont pas besoin de carte de collectionneur pour continuer de la détenir. Celle-ci n'est donc nécessaire que pour la déclaration.

## Quel avenir pour les calibres interdits ?

*Comme il a été dit de nombreuses fois certains calibres comme les : 308 Winchester, 223 Remington, 5,56 x 49, 7,62 x 39 mm et quelques autres devraient être classés en catégorie A, celle des armes interdites.*

Ainsi de nombreux tireurs possédant des kalachnikov (à répétition automatique) et des carabines SKS s'inquiètent de savoir s'ils auront le droit de les conserver.

Ces inquiétudes ont été entendues par les parlementaires. Ainsi les décrets prévoient « à titre dérogatoire » de quelle façon les tireurs sportifs pourront acquérir des armes de la catégorie A. Le rapporteur de la loi au Sénat s'exprime ainsi : « Le régime dérogatoire sera alors un régime d'autorisation. » Il conclut ainsi :

«...les modifications successives des articles 1<sup>er</sup> et 3 de la proposition de loi a perdu une partie de sa simplicité originelle et se rapproche désormais largement du droit en vigueur pour ce qui concerne les anciennes catégories 1 à 4.»

Ainsi on comprend mieux comment la loi est faite : en gros il n'y a rien de changé pour les tireurs sportifs.

notamment à la question des épaves d'armes.

*Cette problématique a été abordée en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, mais il a été décidé de la traiter dans le cadre d'une réflexion plus globale sur les collections d'armes...*

*Je pense également à la question des armes anciennes de catégorie D soumises à enregistrement, qui ne peuvent être acquises par les détenteurs de la carte de collectionneur, contrairement à celles de la catégorie C.*

*La commission des lois de l'Assemblée Nationale avait introduit cette faculté, mais un amendement du Gouvernement a supprimé cette disposition au motif qu'elle constituerait une menace pour la sécurité publique.*

*Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, que les modalités de délivrance de cette carte comportent suffisamment de garanties pour que l'acquisition et la déten-*

*tion de ces armes ne mettent pas en cause la sécurité publique ? »*

Le ministre de l'Intérieur a répondu ainsi : «...vous avez soulevé la question de la détention des armes de catégorie D. Le Gouvernement n'est pas du tout fermé à une évolution de la réglementation en la matière, mais il convient d'observer au préalable la manière dont ce texte sera appliqué.»

Ainsi au Sénat comme à l'Assemblée Nationale et comme Bruno Le Roux l'a promis, les collectionneurs peuvent s'attendre à une nouvelle loi qui prenne encore mieux en compte leur problématique.

## Garanties demandées au collectionneur

Les parlementaires des deux chambres ont demandé un certain nombre de garanties pour l'obtention de la carte du collectionneur :



Le travail de réflexion et de concertation engagé par M. César avec les représentants des associations de collectionneurs a permis de mieux cerner la diversité des attentes et d'esquisser les mesures permettant de concilier la préservation d'un patrimoine historique avec les impératifs de la sécurité publique.

Le travail de réflexion et de concertation engagé par M. César avec les représentants des associations de collectionneurs a permis de mieux cerner la diversité des attentes et d'esquisser les mesures permettant de concilier la préservation d'un patrimoine historique avec les impératifs de la sécurité publique.

Claude Guéant  
Ministre de l'Intérieur.

- l'obligation de présenter un certificat médical,

- de se sensibiliser aux règles de sécurité dans le domaine des armes, au moment des négociations, le cabinet de l'Intérieur nous a affirmé qu'il envisageait cette obligation comme quelque chose de simple, « afin d'éviter toute tracasserie administrative inutile pour les collectionneurs »,

- ainsi que de prendre des mesures destinées à prévenir le vol de sa collection.

Et de conclure en affirmant : « ...cette reconnaissance, très attendue, d'une activité tout à fait légitime, mais qu'il convient cependant d'encadrer pour éviter les dérives que les forces de l'ordre ont parfois constatées. » Les collectionneurs savent bien que ces dérives dont le législateur parle sont souvent montées de toutes pièces par des démarches paranoïaques.

## Quoi de changé pour l'amateur d'armes ?

Aujourd'hui la loi définit seulement les grandes lignes, les détails seront dans les décrets et arrêtés. Outre les changements pour les collectionneurs, la loi prévoit :

- le classement en 4 catégories au lieu de 8. Dans la réalité cela ne change pas grand chose puisqu'il y avait concrètement 5 catégories pour les armes à feu (1<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>), en excluant les matériels militaires (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>) et les armes blanches (6<sup>e</sup>). Le nouveau classement comprend 5 catégories d'armes à feu (A1, B, C et D avec 2 sous-catégories pour celles

## Quand la loi sera-t-elle applicable ?

*Depuis la promulgation de la loi<sup>(1)</sup>, une espèce de frénésie s'est emparée du monde de l'arme : tout le monde croit qu'elle est applicable immédiatement.*

Gardons nous d'aller trop vite, la loi n'est pas applicable. La plupart de ses dispositions sont applicables à partir du 6 septembre 2013<sup>(2)</sup>.

Ensuite les collectionneurs auront encore jusqu'au 6 mars 2014 pour demander la carte du collectionneur pour bénéficier de la disposition qui dit que les armes de la catégorie C (ancienne 5<sup>e</sup> ou 7<sup>e</sup> catégorie) qu'ils détiennent, sont « réputées avoir été acquises dans des conditions régulières ».

Le législateur a ainsi souhaité reporter l'application du texte pour permettre à l'administration de publier les quelques 60 nouveaux textes ou modifications de textes indispensables.

Ainsi il faudra attendre 18 mois pour que la date de 1900 rentre en application.

(1) LOI n° 2012-304 du 6 mars 2012.

(2) C'est à dire 18 mois après la promulgation (art 5).

## La Belgique menace de revoir sa liste d'armes

*Refrain bien connu: quand on veut tuer son chien, on l'accuse d'avoir la rage!*

*A Liège, un tireur fou d'origine étrangère a fait usage d'une arme semi-automatique (FAL) détenue illégalement et de grenades. Le puissant lobby anti armes de Belgique a saisi ce prétexte pour inciter le gouvernement à devenir plus restrictif en matière « d'armes à feu historiques, folkloriques et décoratives. »*

« On s'est rendu compte qu'après plusieurs années, la production de ces munitions était parfois relancée, permettant à ces armes, qui ne coûtent pas cher, de tuer », a justifié Mme Milquet<sup>(1)</sup>. La presse s'est lancée dans une campagne anti armes, en fait il s'agit surtout de revoir la liste des armes « déclassées », en particulier les armes de poing qui utilisent de la poudre sans fumée. Cette liste d'armes en vente libre a été imposée au père de la loi<sup>(2)</sup> après la déroute électorale du PS en 2006 à cause de la loi Onckelinx<sup>(3)</sup>, il fallait faire quelque chose de favorable pour les collectionneurs. En effet la loi Onckelinx, prise à la suite de la tuerie d'Anvers<sup>(4)</sup>, avait contraint de nombreux citoyens honorables de faire abandon de leurs armes sans dédommagement. La loi Belge de 1933 avait déjà été fortement modifiée par la loi de 1991, à cette occasion, les carabines ou fusils pour cartouches à percussion annulaire devenaient soumis à autorisation. Cette loi imposait l'immatriculation d'office et gratuite pour tout déclarant de telles armes. La population, en sa grande majorité, avait eu confiance et s'était mise en règle. A cause de la loi Onckelinx, des braves gens, n'ayant pas de motifs légitimes pour détenir de telles armes, ont dû abandonner leurs biens. Ils ont donc eu un sentiment de trahison. La décision envisagée contre la liste d'armes déclassées libres doit normalement encore être soumise au conseil consultatif des armes (qui ne donne qu'un avis dont le président n'est pas obligé de tenir compte) et au Conseil d'Etat. La parution au Moniteur Belge va prendre encore un certain temps.

### Juste la liste

Si cette décision allait jusqu'à bout, il faut savoir qu'elle ne toucherait que les quelques 300 armes de la liste belge et non les milliers d'ar-

mes en vente libre qui étaient anciennement désignées sous le vocable « armes de panoplie » et aujourd'hui désignées sous le terme de « armes à feu d'intérêt historique, folklorique ou décoratif ». Cela regroupe toutes les armes fabriquées avant 1897, ainsi que celles exclusivement à poudre noire, d'un modèle antérieur à 1890 et pouvant être fabriquées jusque 1944. Ainsi que toutes les armes dont aucunes munitions adaptées ne sont plus fabriquées.



### Liste d'exception

Il s'agit d'une liste d'environ 300 armes qui normalement, d'après les définitions, auraient dû être soumises à autorisation. Par exception, leur rareté, leur prix ou intérêt historique mis maintes fois en avant par les associations de détenteurs, ont permis l'instauration de cette liste établie une première fois en 1991, avec des ajouts en 1996 et en 2007.

### Sous le coup de l'émotion

Cette décision a été prise pour des raisons purement politiques et tout le monde sait qu'elle n'aura aucune incidence en termes de sécurité. Mais quand on sait que la Belgique est un leader incontesté de l'exportation d'armement de petit calibre, c'est une situation pour le moins curieuse.

(1) Joëlle Milquet est Ministre de l'Intérieur.

(2) Le Flamant Philip Ide se désigne lui même comme le « père de la loi » qui poursuit de sa barge, la détention libérale des armes.

(3) Loi Onckelinx du 8 juin 2006.

(4) Suite à un achat impulsif, un extrémiste flamand a tué deux personnes.

enregistrables et celles en détention libre). Cependant la loi permet un amalgame d'armes à feu et non à feu dans ces 5 rubriques (armes non létales en B et armes blanches en D), ce qui risque de nuire fortement à la compréhension de l'ensemble

- l'abandon de la notion de calibre pour le classement des armes même si quelques calibres restent interdits (sauf autorisation),

- l'abaissement de la majorité pour la détention d'armes de 21 à 18 ans,

- la déclaration étant faite en ligne (Internet) par l'armurier au moment de l'achat, si l'acheteur n'a pas le droit d'acheter une arme (casier judiciaire, fichier des interdits d'armes) l'armurier ne peut pas la lui délivrer. Cela évite la situation pénible des saisies 8 jours après la déclaration,

- le permis de chasser validé de l'année précédente ou de l'année constitue une preuve de transport légitime. Pour chasser il faut évidemment qu'il soit validé de l'année,

- la livraison de la commande par Internet d'une arme de catégorie B (soumise à autorisation) pourra se faire directement au destinataire au lieu d'une armurerie comme actuellement,

- Plus grande lisibilité de la loi concernant les formalités d'acquisition pour les armes de catégorie B et de catégorie C.

### Faire confiance ?

La nouvelle loi française prévoit que le détenteur d'une arme de la catégorie C (ancienne 5<sup>e</sup> ou 7<sup>e</sup> catégorie) pourra la déclarer entre le 6 septembre 2012 et le 6 mars 2014 sans avoir à en prouver l'origine. Un sorte de moratoire, qui tombe à pic / vient à point en quelque sorte. En effet, le collectionneur d'armes anciennes est quelqu'un de frileux et discret. Il n'oublie pas facilement que dans le passé, il s'est fait spolier de son fusil à pompe Winchester mle 1898 passé en 4<sup>e</sup> catégorie par « le fait du prince ». Bien que la nouvelle loi le classe en arme de collection, il a vu comment le Belges se sont faits spolier après la loi Onckelinx, (voir ci-contre). En fait, il a peur que la loi change à la suite d'un événement médiatisé. Il lui faudra donc beaucoup de garanties pour le convaincre de « sortir du bois ».

## Un succès de l'UFA

Nous pouvons être satisfaits et fiers de nous d'avoir peu à peu imposé l'idée de la date de 1900 comme millésime de référence de l'arme ancienne. Quand on pense qu'il y a tout juste deux ans, dans les premières réunions du groupe de travail, il ressortait des travaux que la date de 1870 était la bonne date de définition car elle correspondait à l'apparition de la cartouche métallique et au changement de poudre.

Pour arriver à imposer cette date dans les esprits, il a fallu faire de la « pédagogie » et répéter inlassablement les mêmes choses jusqu'à ce qu'elles soient reçues. Il nous reste à faire la même chose pour quelques détails qui ont « échappé » au législateur.

## La volonté du législateur

Elle est exprimée par Claude Bodin à l'Assemblée Nationale :

«...simplifier la vie de ceux de nos concitoyens, chasseurs, pratiquants du tir sportif et du ball-trap, collectionneurs, qui ont acquis et détiennent des armes conformément aux lois et aux règlements; établir un cadre dans lequel les obligations correspondent à la dangerosité des armes et ne soient source d'aucune formalité ou contrainte inutile; enfin, garantir la sécurité de tous en permettant aux pouvoirs publics de

## Vie des associations

Les sièges des associations ADT & UFA sont actuellement domiciliés à la Tour du Pin depuis 12 ans dans un local qui sera vendu dans un avenir proche, les obligeant à trouver de nouveaux sièges. Les deux associations sont indépendantes statutairement, et ont des objets différents, les droits défendus par l'ADT étant plus larges que ceux de l'UFA. Si l'UFA peut établir son siège à la Tour du Pin, son président étant turrupinois, ce n'est pas le cas de l'ADT. Une réorganisation complète des deux associations s'avère donc nécessaire, les Conseils d'administration élus le 18 mars s'y attellent. Ils prendront les dispositions courantes urgentes et proposeront aux adhérents des deux associations les changements en profondeur. Le secrétariat commun et le principe des adhésions communes pourraient être remis en cause. Un choix multiple de solutions est possible et il faudra étudier sereinement les avantages et les inconvénients de chacune. Comme la solution retenue aura un impact sur l'efficacité de l'action des deux associations le plus large consensus sera recherché. Les deux associations remercient tous leurs adhérents et espèrent qu'ils continueront à leur accorder leur confiance et à les soutenir par le renouvellement de leurs adhésions.

*lutter contre les délinquants qui font trafic ou usent d'armes pour leurs méfaits.»*

Nous allons conclure sur cette belle déclaration d'intention qui fait partie des travaux préparatoires de la loi. Nous espérons que tout le bien promis par le législateur arrive bien à destination chez les détenteurs d'armes. Et qu'aucun évènement médiatique ou aucune lubie de fonctionnaire ne vienne entacher cette belle volonté.

## La loi sur Internet

Le texte intégral de la loi est disponible sur le Site Internet de Légifrance, ainsi que le Code de la Défense mis à jour avec les modifications apportées par la loi.  
Liens accessibles depuis [www.armes-ufa.com](http://www.armes-ufa.com)

## Discrimination

Les sites ebay étrangers ([www.ebay.com](http://www.ebay.com) ou [www.ebay.co.uk](http://www.ebay.co.uk)) interdisent la consultation de certains descriptifs d'objets. Ainsi un amateur n'a pu accéder à la description d'une carte postale parce qu'il avait dans le titre « machin gun ».  
Mais au fait, quelle autorité (française ou étrangère) impose d'agir ainsi ?

## Le figaro.fr déraile

« Un acte fou d'un collectionneur d'armes » C'est ainsi que le journaliste commentait l'affaire de l'assassinat des trois militaires de Toulouse et Montauban<sup>(1)</sup>. Par le biais des commentaires de la page Internet, un militant de notre association explique au journaliste que : « en général un collectionneur d'armes tout comme un collectionneur de véhicules ou de timbres, ça collectionne mais ça ne tue pas ! » Pour toute réponse il a eu une fin de non recevoir de la part du modérateur du site !  
(1) le 15 mars.

## Incommunication

Un colis de 1,20 mètre (contenant une carabine) déposé au centre de tri de Sainte Anne d'Auray n'est jamais arrivé à celui de Clermont Ferrand. Comme le demande la réglementation, plainte est alors déposée en bonne et due forme. L'intéressé n'ayant pas de nouvelles, relance le dossier et reçoit avec surprise une fiche correspondance de la gendarmerie de Chamalières : les recherches effectuées dans nos registres sont vaines : aucune enquête n'a été enregistrée pour ce colis.

## [www.buigne.com](http://www.buigne.com)

C'est en place et la CB en ligne fonctionne ! Des centaines d'armes anciennes attendent de rejoindre votre collection.

Retrouvez toutes les informations [www.armes-ufa.com](http://www.armes-ufa.com)

### Bulletin d'adhésion et d'abonnement

A.D.T.-U.F.A. BP 132, 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX

E-mail UFA : [jbuiigne@armes-ufa.com](mailto:jbuiigne@armes-ufa.com) / E-mail ADT : [ccra@armes-ufa.com](mailto:ccra@armes-ufa.com)

<b>Nom :</b> (en majuscules)		<b>J'adhère et je m'abonne à :</b>			
		<b>Pour l'année 2012</b>			
<b>Prénom :</b>	<b>Membre ADT &amp; UFA</b>				
<b>Adresse :</b>	Adhésion simple	20 €			€
	Adhésion de soutien	30 €			€
	Membre bienfaiteur	100 €			€
	Supplément pour recevoir le bulletin	5 €			€
<b>Ville :</b>	<b>Abonnement</b>				
<b>Code postal :</b>	Action Guns (6 n°)	34 €	(- 6 €)	28,00 €	€
<b>Pays :</b>					
<b>e-mail :</b>	Gazette des Armes (11 n°)	55 €	(- 7,50 €)	47,50 €	€
<b>Tél. :</b>	<b>Total abonnements</b>				€
<b>Mobile :</b>	<b>TOTAUX</b>				
<b>Fax :</b>	<b>adhésions et abonnements</b>				€
Numéraire*	Chèque* : Banque...../n°.....				
<b>Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON*</b>					
* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option « Volontariat ».					